

MAIRIE DE BANNANS

BULLETIN D'INFORMATION N° 211 (1/2)

Réf : 2020-067/LG

Bannans, le 24 Juillet 2020








SECHERESSE 2019 : NIVEAU D'ALERTE 1

ARRÊTÉ N° 25 - 2020 - 07 - 17 - 006





Ci-après, extrait de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 :

Le seuil d'alerte étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs.

Principales restrictions réglementaires applicables en situation de sécheresse

ARROSAGES		NETTOYAGES				PISCINES	
 pelouses, jardins, espaces verts publics et privés	 golfs et terrains de sport	 terrasses, toitures et façades	 équipements sportifs et de loisirs	 voiture	 voitures	 Vidanges et remplissages	
						privées	ouvertes au public

ALERTE (Niveau 1)
Elle est déclenchée lorsque la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés dans de bonnes conditions.

 Interdits entre 8h et 20h	 Interdits entre 8h et 20h	Autorisés	Autorisés	 Interdits hors stations	Autorisés	 Interdits sauf pour les Teres mises en eau des piscines en dur construites depuis le 1er janvier de l'année en cours et remise à niveau pour la sécurité	Pas de restrictions particulières
---	---	-----------	-----------	---	-----------	--	-----------------------------------

En cas de non-respect de la réglementation, le contrevenant est passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à 1.500 €

CARTES AVANTAGES JEUNES

Comme l'an passé, la **carte « avantages jeunes »** est offerte à tous les jeunes du village âgés de 8 à 24 ans inclus sous la condition qu'ils puissent justifier qu'ils sont toujours étudiants après 16 ans. Les jeunes intéressés par cette offre devront s'inscrire avant le 17 août à la mairie → les lundis de 17 h à 19 h ou les jeudis de 15 h à 17 h

STATIONNEMENT GÊNANT

Trop de véhicules sont garés dans des endroits inadaptés (trottoirs, intersections, emplacements des bus scolaires etc ...) où ils provoquent des risques pour la sécurité alors que les parkings sont vides ! Les médecins nous recommandent de marcher chaque fois que c'est possible alors n'hésitons pas à parcourir 100 ou 200 m à pied pour garer nos véhicules. C'est la 3^e fois en 1 an, que nous sommes contraints de communiquer sur ce thème. Chacun comprendra que nous ne pouvons pas faire plus et que d'autres dispositions seront prises le cas échéant.

Tournez SVP →

MAIRIE DE BANNANS

BULLETIN D'INFORMATION N° 211 (2/2)

Réf : 2020-067/LG

Bannans, le 24 Juillet 2020

EPIDEMIE DE COVID-19

DÉCRET N° 2020-860 du 10 juillet 2020

Ci-après, extraits du courrier du Préfet du Doubs du 23 juillet 2020 :

Nouvelles règles en vigueur concernant la location des salles communales :

- respect d'une distanciation physique d'un mètre entre deux personnes - ainsi, un espace doit être laissé entre les chaises, et les activités (jeux et danses) sont interdites dès lors que le respect de cette mesure n'est pas possible,
- port du masque de protection obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus,
- toute personne dispose d'une place assise.

Une tolérance est accordée concernant la distanciation physique, à savoir que les personnes d'un même groupe familial peuvent être assises les unes à côté des autres.

En cas de non respect de ces règles, ou d'apparition d'un risque sanitaire avéré, la responsabilité de l'organisateur de l'évènement sera en premier lieu considérée, puis dans un second temps la responsabilité du loueur de la salle.

Concernant **les manifestations et les rassemblements de plus de 10 personnes qui se tiennent sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public**, une déclaration doit être transmise aux services de l'État avec les deux documents ci-joints :

- le document « Vigipirate » habituel, concernant les mesures de sécurité,
- le document relatif aux mesures sanitaires et l'engagement du respect des mesures barrières.

Conformément au décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, cette demande transmise aux services de l'État est une déclaration de manifestation et non une demande d'autorisation. Toutefois, au regard des éléments transmis, l'autorité préfectorale pourra solliciter des éléments complémentaires ou interdire la manifestation en cas de non-respect des mesures réglementaires.

En raison de la situation épidémique actuelle et des nouvelles vagues de contamination, le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 vient **étendre l'obligation du port d'un masque** pour toute personne 11 ans ou plus à l'intérieur de l'ensemble des établissements recevant du public (ERP).

Afin de réduire les risques de transmission, le port du masque et le strict respect des gestes barrière demeurent une mesure de prévention et de protection efficace, particulièrement dans les lieux regroupant du public.

INFORMATION DU CONSEIL PASTORAL

En raison de l'épidémie de Covid-19, l'abbé Jean-Jacques COURTY et le Conseil pastoral ont décidé que toutes les célébrations (messes, baptêmes, mariages et obsèques) seront dorénavant célébrées à Frasne et ce jusqu'à nouvel ordre.

Le Maire
Louis GIROD

